

Procès-Verbal de la Commission de Jugement

Affaire Fred CELIMENE, Professeur des Universités

La section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université Toulouse 1 Capitole en formation de jugement, s'est réunie le mardi 9 juin 2015 à 9 heures, salle Maurice Hauriou.

Etaient présents :

- M. Vincent DUSSART, Professeur des Universités, Président de la Commission Disciplinaire
- Mme Corinne MASCALA, Professeur des Universités
- Mme Bénédicte ALZIARY-CHASSAT, Professeur des Universités
- M. Jacques KRYNEN, Professeur des Universités

Etaient absents ou excusés :

- M. Bertrand de LAMY, Professeur des Universités
- M. Patrick FEVE, Professeur des Universités

Mme Patricia Guehl assurant le secrétariat de séance

Vu le Code de l'Education,

saisie par notification en date du 23 octobre 2014 par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche disciplinaire d'un renvoi des poursuites engagées par la Présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane, Madame Corinne MENCE-CASTER, à l'encontre de Monsieur Fred CELIMENE, Professeur des Universités, né le 29 septembre 1955, pour :

- des fautes supposées de nature financière dans la gestion du CEREGMIA
- des faits de harcèlements, insultes publiques ou encore violence morale

Après que Monsieur Fred CELIMENE et son conseil Maître Philippe EDMOND-MARIETTE aient confirmé que le rapport d'instruction en date du 26 mars 2015, dont ils ont eu connaissance, était tenu pour lu,

Après avoir entendu, contradictoirement, Madame la Présidente de l'Université des Antilles et de la Guyane et ses conseils, Maître Olivier BURETH et Monsieur Marie-Joseph AGLAE,

Après avoir entendu, l'intéressé et son conseil,

1. Sur le premier chef de poursuite

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Célimène d'avoir commis diverses infractions de nature administrative et financière, qu'il lui est notamment reproché de graves insuffisances dans le pilotage et la gestion d'opérations subventionnées alors qu'il exerçait les fonctions de directeur du Centre d'Etude et de Recherche en Economie, Gestion, Modélisation et Informatique Appliquée (CEREGMIA); qu'un certain nombre de dysfonctionnements ont été effectivement relevés par un rapport de la Cour des comptes n°65690/1 du 11 janvier 2013 et un rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) en date du 13 mai 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Monsieur Célimène que ce dernier n'exerçait pas de contrôle effectif sur les conventions portées par le CEREGMIA malgré les fonctions de direction qui lui incombait ; qu'un

contrôle très approfondi aurait dû être exercé de manière particulièrement attentive s'agissant d'opérations financières très lourdes engageant l'Université des Antilles et de la Guyane en tant qu'autorité porteuse de projet tant sur le suivi de l'exécution financière que sur le résultat de la production scientifique; qu'il y a lieu ici de prononcer une sanction sur ce qui peut être analysé comme une faute grave dans la gouvernance d'un laboratoire de recherche imputable à son directeur ;

Considérant, d'autre part ; que de graves dysfonctionnements entachent le fonctionnement général depuis de nombreuses années de l'Université des Antilles et de la Guyane, en particulier au niveau de l'attribution des primes financées sur ces conventions et du contrôle financier interne et de l'organisation en général au regard des textes applicables notamment en ce qui concerne les compétences des conseils centraux ; que, si Monsieur Fred CELIMENE a bien eu une participation active aux défaillances de l'organisation et du fonctionnement de l'université, étant lui même élu des conseils centraux, il apparaît, cependant, impossible sur ces points d'individualiser précisément des fautes personnelles de nature disciplinaire imputables à Monsieur Fred Célimène et donc d'individualiser une sanction sur ce qui s'apparente à des fautes collectives qui paraissent être des pratiques habituelles de cet établissement;

2. Sur le second chef de poursuite

Considérant que dans le cadre d'un contexte délétère inadmissible de relations professionnelles tendues entre différents membres de la communauté universitaire des Antilles et de la Guyane, Monsieur Fred CELIMENE a tenu des propos particulièrement inappropriés envers la présidente de l'Université et son équipe ; que ces propos ont été soulignés par le rapport de l'IGAENR du 13 mai 2014, qu'ils ont été tenus notamment par voie de courriels adressés à l'ensemble de la communauté universitaire ce qui constitue un manquement à la déontologie professionnelle et au bon fonctionnement de l'université, qu'en conséquence de quoi, il y a lieu de prononcer une sanction à l'encontre de Monsieur Célimène,

Par ces motifs, la Commission Disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole, après un vote à bulletin secret, décide, à la majorité des membres présents :

Article 1 : d'infliger, conformément à l'article L952-8-5° du Code de l'Education, à Monsieur Fred CELIMENE la sanction de l'interdiction d'exercer des fonctions de direction de laboratoire de recherche pendant une durée de cinq années à l'Université des Antilles et de la Guyane,

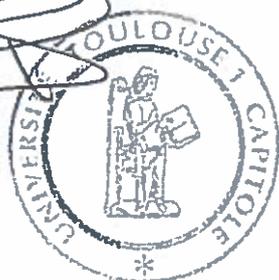
Article 2 : Cette décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel,

Article 3 : Appel et appel incident peuvent être formés contre cette décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Fait à Toulouse,
Le 11 juin 2015

La secrétaire,
de la Commission Disciplinaire,

Patricia GUEHL



Le Président
de la Commission Disciplinaire,

Vincent DUSSART

